



Syndicat National des Personnels
de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001
Paris
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
site : www.snpespjj-fsu.org Mél :
Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Paris le, 26 avril 2013

NON TITULAIRES EDUCATEURS, PROFESSEURS TECHNIQUES, PSYCHOLOGUES : TITULARISATION, ENTRE AVANCEES ET INCERTITUDES

Lors du Comité Technique Central PJJ du 24 avril 2013 ont été examinés et soumis au vote, les projets d'arrêtés d'applications des concours réservés aux Agents Non Titulaires (ANT), pour les corps spécifiques : éducateurs, professeurs techniques et psychologues.

Le Comité Ministériel Justice prévu le 22 avril a été reporté au 29 avril, il devra examiner le projet de décrets pour l'ouverture du recrutement de l'ensemble des corps de catégories A, B et C du ministère.

Vous trouverez ci après les informations dont nous disposons après ce CTC et les dernières réunions avec le secrétariat général du Ministère qui est en charge de ce dossier.

Loi Sauvadet : application retardée et garanties insuffisantes !

En fonction du retard pris au Ministère et à la fonction publique pour l'élaboration des projets, les concours qui auraient pu avoir lieu en 2012 (année de parution de la loi) n'auront pas eu lieu et en 2013 il n'y aura qu'une seule session au titre de l'année 2012 avec des épreuves début 2014.

La loi prévoit un délai de quatre mois entre la parution des décrets et arrêtés et les épreuves, ainsi que l'ouverture pendant un mois des listes d'inscription. **Il y a dorénavant urgence pour que les collègues puissent bénéficier d'un recrutement en 2013 et de la pleine application du protocole dont la validité est limitée à quatre ans.**

La FSU a voté contre le protocole Sauvadet, car il ne constituait pas la garantie de titularisation de tous les contractuels puisqu'il posait des conditions d'ancienneté de contrat et ne garantissait pas un nombre de postes aux concours équivalent aux ayants droits.

Cependant nous pensons qu'il faut dorénavant obtenir l'application la plus avantageuse de cette loi. Nous avons eu peu de latitude pour débattre sur le fond des arrêtés et décrets.

Au cours du CTC du 24 avril, nous avons obtenu des précisions et quelques avancées qui ne nous satisfont qu'en partie et qui nous ont fait nous abstenir sur tous les arrêtés hormis celui pour les psychologues.

Les avancées concernent le nombre de postes offerts et la titularisation sur poste occupé à la condition que l'emploi soit pérenne (Cf plus bas). Par ailleurs des questions subsistent : la nature des épreuves de recrutement, le contenu de la formation et la sélection supplémentaire ou non pour la titularisation à l'issue de la période de stage.

Sur la nature des épreuves c'est le ministère dont relève le corps et le ministère de la fonction publique qui les fixent. Concernant le stage de titularisation, qui est statutaire dans la fonction publique, la loi Sauvadet indique que ce sont les règles des concours internes prévue dans les statuts des corps de recrutement, qui s'appliquent.

La DPJJ nous a affirmé, lors du CTC du 24 avril, vouloir favoriser au maximum la titularisation des ayants droits. Nous avons demandé que le RAEP (Cf. plus bas) soit le support de l'admissibilité et sa soutenance le support de l'admission, pour les éducateurs comme pour les PT. **C'est le cas à l'Education Nationale pour les PLP comme pour les professeurs des écoles, il n'y a aucune raison pour qu'à la PJJ il y ait des exigences plus importantes !**

Nous avons également exigé que ce soit le parcours professionnel et non des épreuves supplémentaires qui prévalent pour la titularisation après stage.

Le CTC de la PJJ a voté un avis dans ce sens. **Nous devons faire préciser par la DPJJ les modalités concrètes de formation, d'adaptation de la validation de la période de stage, en particulier pour les PT. En effet pour ces derniers les arrêtés de formation existants sont particulièrement contraignants. Pour les éducateurs, c'est la formation type 3^{ème} voie et sa validation après avis de la CAP qui est prévue. Pour les psychologues, la validation de la période de stage permet également la titularisation après avis de la CAP.**

Les justifications de nationalité et de casier judiciaire, conditionnant la titularisation en qualité de fonctionnaire, seront exigées après le recrutement.

Après le recrutement, les contractuels seront stagiaires au niveau indiciaire prévu par le statut pour le grade de stagiaire. Après insistance, nous avons obtenu la confirmation qu'il y aurait une indemnité compensatrice de leur niveau de rémunération contractuelle. Dès leur titularisation, les collègues seront classés au premier échelon de la grille des titulaires, à l'exception de ceux dont le parcours professionnel ouvre droit à une reprise d'ancienneté. Ces reclassements ne sont possibles que dans le premier grade du corps concerné

Nombre de postes offerts, calendrier, nature des épreuves : attention aux écueils !

La titularisation au Ministère de la Justice des ANT concerne 1054 personnels pour l'ensemble du ministère (250 DAP, 319 DPJJ, 97 DSJ, 318 SG) auxquels on doit rajouter 69 personnels occupant des fonctions qui ne correspondent pas à un statut fonction publique existant (RUE, Formateur et Documentaliste ENPJJ, Chercheur, psychologue DAP). Le ministère a prévu 976 postes pour le recrutement soit 78 de moins que de personnels éligibles au dispositif de titularisation. Ce différentiel correspond pour l'essentiel aux 69 agents employés sur des statuts inexistantes. De surcroît aucune marge de manœuvre n'existe pour les agents qui devraient se représenter sur plusieurs sessions. **Nous avons donc réclamé que les postes non pourvus à une session soient reportés les années suivantes et ce jusqu'en 2016.**

Pour les recrutements et la formation, les corps spécifiques (Psychologue, PT et Educateurs) relèvent de la DPJJ, les corps communs (Adjoint Technique, Adjoint Administratif, Attachés, Secrétaire Administratif) sont du ressort du Secrétariat Général.

Les concours, au titre de l'année 2012, seront organisés au cours du second semestre 2013, pour une entrée en formation le 1^{er} janvier 2014 (ATTENTION ! ouverture probable des inscriptions entre juillet et septembre).

La FSU avait insisté lors de la préparation de la loi pour que tous les contractuels bénéficient du processus. Cela ne sera pas le cas puisque des conditions d'ancienneté ont été fixées (concernant les conditions d'ancienneté Cf le tract FSU ci-joint). **De plus pour les agents éligibles, nous avons demandé que leur nombre corresponde à celui des postes offerts et si possible dès la première session.** Au Ministère cette modalité a été en partie satisfaite. En effet les contractuels psychologues de la pénitencier ne sont pas comptabilisés. De plus il n'y a pas de garantie que les postes offerts au recrutement et non pourvus une année soient reportés sur les années suivantes.

Nombre de postes aux différentes sessions des concours par corps spécifique et par an :

Postes offerts en	2013	2014	2015
Psychologues 28 agents éligibles	10	10	8
Professeurs Techniques 45 agents éligibles	15	15	15
Educateurs 159 agents éligibles	80	40	39

Epreuves pour chacun des corps :

	Epreuve d'admissibilité	Epreuve d'admission
Psychologues	Epreuve écrite sur une étude de cas clinique*	Oral de présentation du dossier RAEP 10' et échange de 20' avec le jury
Professeurs Techniques	Epreuve écrite sur étude de cas éducatif*	Oral de présentation du dossier RAEP 10' et échange de 20' avec le jury
Educateurs	Dossier RAEP non noté	Epreuve d'admission notée sur l'expérience professionnelle

*pour les psychologues et les PT nous avons demandé que l'écrit RAEP se substitue à l'épreuve écrite. Nous attendons l'avis de la DGAFP.

Le Recueil des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) est un dossier qui se substitue à l'épreuve écrite d'admissibilité pour certains concours internes dans la fonction publique. Il recense des données individuelles sur le parcours professionnel du candidat, retranscrit son expérience et ses acquis. Celui-ci sert de base de discussion et d'échange entre le jury et l'agent passant l'épreuve d'admissibilité ou d'admission selon les corps. Le RAEP permet aux jurys d'évaluer les acquis de l'expérience des candidats à la titularisation, mais il n'est pas noté.

Il est prévu que chacune des directions mettent en place des formations de préparations aux écrits et à la constitution du dossier RAEP.

Pour la PJJ, ce seront les PTF qui seront les organisateurs de ces formations : une journée avant l'été sur la constitution du RAEP, une journée ultérieure sur la soutenance du RAEP, puis une journée sur l'écrit d'admissibilité.

Rue, corps de psychologue ministériel, emplois non pérennes, reclassements.

A la PJJ 9 RUE auront la possibilité de passer les concours réservés pour intégrer l'un des corps suivants : PT, Attachés, SA. Par ailleurs, 6 contractuels de l'ENPJJ, pour les mêmes raisons que les RUE (absence de statut correspondant aux fonctions qu'ils exercent) pourront aussi se présenter aux concours réservés des corps suivants : psychologues, attachés et secrétaires administratifs.

En l'absence de corps de titulaires de psychologues à l'administration pénitentiaire, ces contractuels de la DAP sont invités à passer celui de la PJJ en 2013. Le RAEP étant basé sur l'expérience professionnelle, le leur a peu de chance de correspondre aux missions exercées par les psychologues de la PJJ, leurs chances au concours sont donc moindre.

A défaut d'envisager la création d'un corps à la pénitentiaire, le secrétariat général nous a fait part du projet qui serait en cours (avec la DGAFP) de créer un corps ministériel de psychologues. **Le SNPES-PJJ/FSU au regard des expériences précédentes, notamment avec la création des corps communs et des corps interministériels (infirmier et ASS), sera particulièrement vigilant au**

respect des spécificités de métier et à la non dégradation des règles de mobilité des psychologues.

Sur les conditions de titularisation, il a été précisé par le Secrétariat Général que les agents non titulaires réussissant le concours et positionnés sur un poste « pérenne » seront titularisés sur place.

Concernant les contractuels sur des « emplois non pérennes » (contractuels ayant interrompu leur contrat, actuellement en remplacement d'un congé maladie, maternité, ou dont le poste serait fermé !...), leur nomination se fera sur les postes laissés vacants après la « mobilité classique » au niveau national et avant les sortants de promo, en fonction de leurs vœux et de leur rang de classement.

Le SNPES-PJJ/FSU a exigé de connaître le nombre des personnels contractuels sur un poste non pérenne.

Nous avons déjà insisté pour que les collègues soient informés du dispositif Sauvadet ainsi que de l'historique précis de leurs contrats afin que celui-ci soit éventuellement contesté.

La DPJJ vient enfin d'accepter que tous les ANT reçoivent avant l'été un récapitulatif de leurs contrats et une information sur leur position par rapport à la loi Sauvadet.

Nous avons également exigé que les collègues soient informés au plus vite de la pérennité ou non de leur poste. D'après la PJJ, cela sera effectif en juin et pendant l'été ils connaîtront également les reclassements éventuels dont ils pourraient bénéficier au titre de leur ancienneté et/ou de leur parcours professionnel.

Enfin, comme indiqué plus haut il y aura une indemnité compensatrice de perte de salaire pour les contractuels ayant une rémunération supérieure à l'indice de début de grille. **Nous serons vigilants à ce que tous ces engagements soient respectés.**

L'application de la loi Sauvadet se fait dans un contexte d'orientation budgétaire de plus en plus restreint, cela pourrait avoir un impact sur les prévisions d'ouverture de postes aux concours tant pour le recrutement classique que réservé réservés.

Le SNPES-PJJ/FSU constate que plus des deux tiers des ANT à la PJJ resteront au bord de la route à l'issue de la mise en œuvre de la Loi Sauvadet en 2016. La question de la précarité reste entière, nous continuons de revendiquer un dispositif plus ambitieux qui permettent la titularisation de tous les contractuels et des plans de recrutement des titulaires à la hauteur des besoins du service public.

Pour les collègues répondant aux critères, nous veillerons à ce qu'aucun d'entre eux ne soit écarté de la titularisation. Après plusieurs années d'emploi en lieu et place de titulaires, avec des rémunérations au rabais et le poids de la précarité, ce n'est que justice !



Syndicat National des Personnels
de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001
Paris
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
site : www.snpespjj-fsu.org Mél :
Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

